COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, (CEE) n° 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité et (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(92/C 326/17)

COM(92) 428 final

(Présentée par la Commission le 16 novembre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il a été constaté récemment que le classement de certains ovoproduits figurant sous le code NC 0408 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ... [2], crée des difficultés pour les autorités compétentes; que, en vue de remédier à cette situation, les libellés des sous-positions à l'intérieur du code NC 0408 devraient être améliorés;

considérant que les règlements (CEE) n° 2771/75 [3] et (CEE) n° 2777/75 [4], modifiés tous deux par le règlement (CEE) n° 1235/89 [5], ne prévoient pas jusqu'à présent de régime de certificats d'importation; que, en vue d'accroître le nombre d'accords internationaux concernant notamment les échanges d'œufs et de viande de volaille, un tel régime prévoyant la constitution d'une caution à titre de garantie d'importation devrait être introduit dans ces secteurs dans un but de contrôle du volume des importations;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 prévoit des restitutions aux exportations vers les pays tiers d'œufs et d'ovoproduits également sous la forme de produits transformés visés à l'annexe de ce règlement; que, en vue de faciliter les modifications futures de cette liste, elle devrait être arrêtée conformément à l'article 17 dudit règlement;

considérant que les préparations de foies d'oie ou de canard, relevant du code NC 1602 20 10, sont régies par le règlement (CEE) n° 827/68 [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89 [7]; que ces préparations devraient être classées sous le règlement (CEE) n° 2777/75 afin de permettre la fixation de normes communes de commercialisation de ces produits, nécessaires en vue d'une harmonisation de l'information des consommateurs et d'une concurrence loyale; que, en conséquence, l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 devrait être adaptée;

considérant que les droits de douane applicables à certains produits sont consolidés dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); qu'un prélèvement à l'importation est fixé actuellement pour ces produits, mais que ce prélèvement est limité au montant résultant de la consolidation du droit de douane; que, dans un souci de simplification, ces produits ne devraient être soumis à l'avenir qu'à des droits de douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2771/75 est modifié comme suit.

1) L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs régit les produits suivants:

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L ...
[3] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
[4] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
[5] JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.
[6] JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
[7] JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3.

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour, en coquille, frais, conservés ou cuits
b) 0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	Autres œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et autres jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants»

2) L'article *8bis* suivant est inséré:

«*Article 8* bis

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.»

3) L'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation en l'état, ou sous la forme de marchandises dont la liste est arrêtée selon la procédure de l'article 17, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.»

4) L'article 10 dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1, destinés à la fabrication de marchandises figurant dans la liste visée à l'article 9 paragraphe 1.»

5) L'annexe I est abrogée.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2777/75 est modifié comme suit.

1) L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
b) ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du code NC 0105, à l'exclusion des foies relevant des codes NC 0207 31 00, 0207 39 90 et 0207 50
c) 0207 31 00 0207 39 90 0207 50	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés
0210 90 71 0210 90 79	Foies de volailles, salés, en saumure, séchés ou fumés
d) 0209 00 90	Graisse de volailles non fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
e) 1501 00 90	Graisse de volailles fondues même pressées ou extraites à l'aide de solvants
f) 1602 20 10	Autres préparations et conserves de foies d'oie et de canard
1602 31 1602 39	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles du code NC 0105»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

1. Les droits de douane fixés au tarif s'appliquent aux produits relevant des codes NC 0207 31 00, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 20 10, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90.

2. Un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre selon la procédure de l'article 17 frappe les importations dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 autres que ceux énumérés au paragraphe 1 dudit article.»

3) L'article 5 paragraphe 2 est abrogé et le paragraphe 3 dudit article devient le paragraphe 2.

4) L'article 8*bis* suivant est inséré:

«*Article 8* bis

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.»

Article 3

À l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68, les codes NC suivants sont supprimés:

«ex 1602 20	– de foies de tous animaux:
1602 20 10	– – d'oie ou de canard.»

Article 4

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, le code NC 0408 est remplacé par le texte suivant:

«Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– Jaunes d'œufs:			
0408 11	– – séchés:			
0408 11 20	– – – impropres à des usages alimentaires (1)	exemption	exemption	—
0408 11 80	– – – autres	22 (AGR)	—	—
0408 19	– – autres:			
0408 19 20	– – – impropres à des usages alimentaires (1)	exemption	exemption	—
	– – – autres:			
0408 19 81	– – – – liquides	22 (AGR)	—	—
0408 19 89	– – – – autres, y compris congelés	22 (AGR)	—	—
	– autres:			
0408 91	– – séchés:			
0408 91 20	– – – impropres à des usages alimentaires (1)	exemption	exemption	—
0408 91 80	– – – autres	22 (AGR)	—	—
0408 99	– – autres:			
0408 99 20	– – – impropres à des usages alimentaires (1)	exemption	exemption	—
0408 99 80	– – – autres	22 (AGR)	—	—

(1) L'inscription sous ce code est subordonnée à certaines conditions fixées par les dispositions communautaires appropriées.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.